

ANNEXES

Annexes informatives risques

5

PLUi approuvé le 03 juin 2024

Mise à jour n°1 en date du 13 janvier 2025



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
EUROMÉTROPOLE DE METZ

Procédure	Acte	Date
Elaboration du PLUi	Délibération du Conseil métropolitain	03/06/2024
Mise à jour n°1	Arrêté du Président	13/01/2025

5. ANNEXES INFORMATIVES RELATIVES AUX RISQUES

5.1. Cavités souterraines abandonnées « hors mines »

Qu'est-ce que c'est ?

En France, de nombreuses cavités souterraines abandonnées « hors mines » sont présentes en sous-sol (environ 500 000) en raison de la géologie, mais également de l'histoire ancienne et du développement industriel du pays. Ces cavités souterraines, d'origine naturelle ou anthropique, constituent un risque majeur pour les aménagements en zone habitée en cas d'effondrement et peuvent parfois causer des victimes.

Ces cavités sont de deux natures :

- Naturelles : proviennent pour l'essentiel de la dissolution plus ou moins rapide des roches carbonatées ou sulfatées. Ces cavités « karstiques », peuvent constituer un réseau de plusieurs kilomètres de boyaux et de salles, tout comme les cavités d'origine volcanique ;
- Anthropiques hors concessions minières : les carrières souterraines abandonnées, les caves abandonnées à usage agricole et industriel, les cavités à usage d'habitation, les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres) et enfin, les ouvrages civils tels que les tunnels ou les aqueducs.

Qui se charge d'en faire l'inventaire ?

Dans le cadre de la constitution d'une base de données nationale des cavités souterraines, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, a chargé le BRGM de réaliser l'inventaire des cavités souterraines abandonnées, hors mines, dans le département de la Moselle. Cet inventaire départemental des cavités souterraines hors mines, réalisé en 2010 a permis de recenser 925 cavités qui ont été intégrées dans la base de données nationale des cavités souterraines. Cet inventaire a été actualisé en 2013, en 2015 puis jusqu'en février 2017. Aujourd'hui, on recense 1 164 cavités au total pour la Moselle.

Pourquoi mettre en place cet inventaire ?

Actuellement, on compte plusieurs dizaines de cavités, situées à proximité de zones urbanisées, qui sont très mal connues, ce qui laisse supposer l'existence de risques potentiels pouvant remettre en cause la sécurité des personnes et des biens. En effet, la construction en zone sensible aux effondrements de cavités souterraines peut mettre en jeu la vie des occupants. La recherche de cavités éventuelles constitue un préalable dans ces zones (détection géophysique, sondages de reconnaissance). Dans l'objectif de structurer la politique de prévention dédiée au risque cavités et à la suite d'une large consultation nationale, la DGPR a initié en juillet 2013 un plan national d'actions pour la prévention des risques liés aux effondrements de cavités souterraines. D'une durée de 3 ans (2013-2015), le plan s'est décliné en 3 axes :

- favoriser l'émergence de stratégies locales de prévention du risque ;
- informer, former et sensibiliser les acteurs de la prévention du risque ;
- améliorer le savoir et mieux partager la connaissance.

La démarche de sécurisation des personnes et des biens concerne toutes les surfaces sous-cavées. Elle oblige soit à prendre des mesures préventives de sauvegarde, soit au contraire à engager des travaux de protection, dont les coûts peuvent avoir de sérieuses incidences sur le contexte socio-économique de la zone affectée. Il s'agit néanmoins d'un investissement souvent nécessaire, voire indispensable, pour garantir la sécurité des personnes, la pérennité du bâti existant ou le développement de projets d'urbanisation.

Les méthodes de traitement (consolidation, suppression des vides, protection passive) peuvent s'appliquer en phase préventive (lorsque l'on a connaissance de la présence de vides mais que les affaissements ou effondrements n'ont pas eu lieu) comme en phase de crise, après effondrement par exemple.

Plans des annexes informatives relatives aux risques naturels :

- Le Plan Général des annexes informatives relatives aux risques naturels ;
- L'Atlas Communal des annexes informatives relatives aux risques naturels.

Tableau récapitulatif des communes concernées par des cavités souterraines :

Communes concernées	Type de cavités souterraines
Amanvillers	Naturelles
Ars-Laquenexy	Ouvrages militaires
Ars-sur-Moselle	Naturelles
Châtel-Saint-Germain	Naturelles - Ouvrages civils
Gravelotte	Naturelles
Jussy	Naturelle
Lessy	Naturelles
Longeville-lès-Metz	Ouvrage civil
Marly	Ouvrages civils
Metz	Ouvrages civils et militaires
Mey	Ouvrage civil
Nouilly	Ouvrages civils
Peltre	Naturelle
Plappeville	Naturelle
Pournoy-la-Chétive	Ouvrage militaire
Rozérieulles	Naturelles
Saint-Julien-lès-Metz	Ouvrages militaires
Vantoux	Ouvrage militaire
Vaux	Naturelles
Vernéville	Naturelles

5.2. Aléas retrait-gonflement des argiles

Qu'est-ce que c'est ?

Le risque naturel lié au retrait-gonflement des argiles est dans notre pays une cause importante de sinistres sur les constructions. Il arrive en deuxième position, après les inondations, pour le montant des indemnités versées par les assurances, alors que très souvent de simples dispositions techniques peuvent permettre de s'en affranchir ou de le réduire sensiblement.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA) résulte des variations de la quantité d'eau présente dans certains terrains argileux, qui produisent des gonflements en période humide et des tassements en période sèche.

Comment le prendre en compte ?

Pour mieux faire connaître les secteurs exposés à l'aléa et contribuer à la prise en compte du risque, le BRGM a cartographié les zones exposées au phénomène sur l'ensemble du territoire national.

Toutes les communes de l'Eurométropole de Metz sont concernées, à des degrés divers, par le retrait-gonflement des argiles. Le niveau d'aléa n'exige pas la mise en œuvre de plans de prévention du risque naturel (PPRN) argiles avec des interdictions de construire. Par contre, le phénomène est à prendre en compte dans les projets de construction ou d'aménagement des abords d'un bâtiment en prenant quelques précautions spécifiques.

La Loi ELAN portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de RGA, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

Un zonage en 3 catégories a été effectué sur la base des connaissances géologiques et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris pour l'aléa RGA. En zone d'exposition moyenne ou forte, une étude géotechnique est obligatoire lors de la vente d'un terrain.

Plans des annexes informatives relatives aux risques naturels :

- Le Plan Général des annexes informatives relatives aux risques naturels ;
- L'Atlas Communal des annexes informatives relatives aux risques naturels.

Tableau récapitulatif des communes concernées par le risque RGA

Communes concernées	Zone d'exposition	Documents de référence
Toutes les communes de l'EMM	Faible à forte	<p>Porté à connaissance – Mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols</p> <p>Règlementation, bonne pratique et fiches technique afin de construire en terrain argileux</p> <p>Les Guides relatifs au risque RGA</p>

5.3. Les mouvements de terrain

Quelle définition et typologies du mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (plusieurs centaines de mètres en un jour). Les volumes de terrains mis en mouvements peuvent varier de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Dans la majorité des cas, l'action d'érosion, de liquéfaction par l'eau ou d'éclatement par gel-dégel est en cause.

Les mouvements de terrain recouvrent des formes très diverses. Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles de mouvements de terrain peuvent être distingués :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'humain. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement ;
- les mouvements rapides, qui surviennent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

L'emprise et la rapidité de ces phénomènes peuvent être amplifiées par des séismes, des précipitations intenses ou par la modification de l'environnement (déboisement, calibrage des cours d'eau...).

Quelle prévention du risque mouvement de terrain ?

La prévention des risques et la protection des populations nécessitent, au moins pour les sites les plus menaçants, des études et reconnaissances délicates et coûteuses. Les méthodes et stratégies de prévention sont à adapter aux différents types de mouvements de terrain.

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime au travers des plans de prévention des risques naturels (PPRN), prescrits et élaborés par l'État. Dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain, le PPRN peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées ou des dispositions concernant l'usage du sol. Dans certains cas, l'inconstructibilité est la seule solution. Les PPR mouvements de terrain sont repris sur la carte des SUP relatives à la sécurité publique.

Aussi, sur le territoire de Metz, plusieurs zones sont concernées par des risques mouvements de terrain : quartiers de Devant-lès-Ponts, Vallières et Queuleu.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle a confié au BRGM de Nancy l'étude de l'aléa mouvement de terrain sur le ban communal des cinq communes de Châtel-Saint-Germain, Jussy, Rozérieulles, Vaux et Sainte-Ruffine. Cette étude et sa cartographie correspondent à un programme visant à fournir à la DDT les éléments techniques nécessaires à la réalisation d'un plan de prévention des Risques Naturels. Plusieurs documents cartographiques sont élaborés pour aboutir à une caractérisation de la sensibilité au glissement qui consiste au croisement entre la topographie, la morphologie, la nature géologique des terrains et les facteurs aggravants (hydrologie par exemple). La carte d'aléa est ensuite élaborée en considérant les phénomènes selon leur ampleur (intensité).

Plans des annexes informatives relatives aux risques naturels :

- Le Plan Général des annexes informatives relatives aux risques naturels ;
- L'Atlas Communal des annexes informatives relatives aux risques naturels.

5.4. Atlas des Zones Inondables (AZI)

Qu'est-ce que l'Atlas des zones inondables ?

L'Atlas des zones inondables (AZI) est un outil de connaissance de l'aléa inondation. Il a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des inondations historiques. Il montre également les caractéristiques de l'aléa pour des crues que l'on qualifiera de rares (c'est-à-dire avec une période de retour supérieure à 100 ans).

L'AZI est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'État (DDT ou DREAL).

Que permet-il d'identifier ?

A partir des éléments cartographiés, il est possible d'identifier le plus souvent trois zones distinctes :

- le lit mineur : il correspond à l'espace situé entre les berges, où le cours d'eau s'écoule la plupart du temps ;
- le lit moyen : il coïncide avec l'espace occupé fréquemment par des crues ;
- le lit majeur : il correspond au lit d'un cours d'eau en cas de crues rares ou exceptionnelles.

Compte tenu de ces informations, les services de l'État réalisent un porter à connaissance de ces informations à destination des communes. Ces dernières devront ensuite intégrer ces données dans leur document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme) dès lors qu'il existe. L'AZI n'est pas un document réglementaire mais un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

A l'échelle de l'Eurométropole de Metz : 4 communes sont concernées par l'AZI du bassin versant de la Seille et une par l'AZI de la Nied Française.

Plans des annexes informatives relatives aux risques naturels :

- Le Plan Général des annexes informatives relatives aux risques naturels ;
- L'Atlas Communal des annexes informatives relatives aux risques naturels.

Tableau récapitulatif des communes concernées par un AZI (hors communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques inondations – PPRi) :

Communes concernées	Bassin versant	Date de réalisation	Autre niveau de protection
Coin-lès-Cuvry	AZI du bassin versant de la Seille	Mars 2004	-
Coin-sur-Seille			-
Pouilly			-
Pournoy-la-Chétive			-
Laquenexy	AZI de la Nied Française	Décembre 2005	-

5.5. Aléas miniers – Zones Influencées Par l'Exploitation Minière (ZIPEM)

Qu'est-ce qu'un risque minier ?

Les risques miniers sont liés à l'évolution des cavités souterraines et des vides résiduels liés aux anciens sites miniers abandonnés et sans entretien, après arrêt de l'exploitation. Ces vides résiduels peuvent provoquer des mouvements de terrain voire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Qu'est-ce qui différencie les mines des carrières ?

C'est la nature des matériaux extraits qui différencie les mines des carrières et non la méthode d'exploitation. En effet, le Code minier liste l'ensemble des substances qui font l'objet de mines et toutes les substances non mentionnées comme relevant des mines sont considérées par défaut comme étant des substances de carrière. Les substances concernées par les mines sont les combustibles (houille, pétrole et gaz), la plupart des métaux (nickel, or, fer, uranium, cuivre...) et d'autres matières susceptibles d'avoir un usage industriel (dioxyde de carbone, sel, soufre...). Les produits de carrières sont en majorité utilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics : roches dures concassées, sables et graviers alluvionnaires ou provenant de dépôts marins, etc...

Quelles sont les manifestations en surface ?

Les manifestations en surface se font sentir à plus ou moins long terme, voire très long terme. Elles sont de plusieurs ordres et dépendent du volume des vides résiduels, de leur profondeur, de la nature et de la qualité du sol et des méthodes d'exploitation qui ont été employées. On distingue pour les mouvements de terrain soit des affaissements progressifs, soit des effondrements généralisés soit des effondrements localisés ou fontis soit encore des tassements.

Quels sont les outils de prévention ?

Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sont les documents de références afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol (règles d'urbanisme et de construction) dans les zones soumises à des risques miniers résiduels. Les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels et sont élaborés dans les mêmes conditions. Lorsqu'il n'existe pas de PPRM, des études détaillées des aléas miniers résiduels précisant les Zones Influencées Par l'Exploitation Minière (ZIPEM) ont été réalisées par Géodéris, l'expert de l'administration pour l'après-mine, sur plusieurs anciens secteurs miniers du département. Les communes concernées sont listées dans le tableau ci-dessous.

Plans des annexes informatives relatives aux risques naturels :

- Le Plan Général des annexes informatives relatives aux risques naturels ;
- L'Atlas Communal des annexes informatives relatives aux risques naturels.

Tableau récapitulatif des communes concernées par des aléas miniers - ZIPEM :

Communes concernées	Date de l'étude
Amanvillers	26/11/2010
Ars-sur-Moselle	25/06/2010
Vaux	25/06/2010
Vernéville	28/02/2007

5.6. Installations classées pour la protection de l'environnement et risques industriels

Qu'est-ce que c'est ?

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, ...) et présenter des dangers (incendie, explosion, ...) sur l'environnement. Pour ces raisons, elles sont soumises à des réglementations spécifiques.

Pour savoir si un projet est une ICPE, il faut consulter la nomenclature des ICPE. Si le risque pour l'environnement est plus faible, l'installation est soumise à déclaration. Le régime d'enregistrement se différencie du régime d'autorisation par le caractère standardisable des prescriptions applicables aux installations.

Si le projet est concerné par un régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D et DC), il s'agit d'une ICPE. Cette nomenclature détermine également si les installations sont concernées par les risques d'accidents majeurs (Seveso seuil haut ou bas) ou par la directive sur les émissions industrielles (IED).

Une ICPE est exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée. Il peut par exemple s'agir d'une usine, d'une installation Seveso, d'une carrière, d'une installation de stockage de déchets, d'un parc éolien terrestre, d'une exploitation agricole, ...

Quelle est la procédure applicable ?

Les régimes A, E, DC et D permettent d'identifier les procédures applicables pour obtenir les autorisations permettant d'exploiter les installations et les textes à respecter. L'inspection des installations classées est compétente pour l'instruction et le contrôle de ces installations. En dessous du seuil de la déclaration, l'installation est dite Non Classée (NC) et est soumise à la police du maire : c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique.

Selon les différents régimes identifiés pour le projet, différentes procédures peuvent s'appliquer :

- Si le projet est soumis à autorisation pour au moins une rubrique, la procédure d'autorisation environnementale s'applique ;
- Si le projet n'est pas soumis à autorisation environnementale, la procédure d'enregistrement ou de déclaration ICPE s'applique en fonction du régime identifié.

A l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Metz, seul le porter à connaissance relatif à l'ICPE de la société IMPRELORRAINE est recensé au sein des Annexes. Pour le reste des ICPE soumises à des prescriptions et présentes sur le territoire, les règles de maîtrise de l'urbanisation sont définies dans les Dispositions Générales du règlement. Elles concernent les communes de Metz et de la Maxe.

Plans des annexes informatives relatives aux risques technologiques

- Le Plan Général des annexes informatives relatives aux risques technologiques ;
- L'Atlas Communal des annexes informatives relatives aux risques technologiques.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une ICPE :

Communes concernées	ICPE	Arrêté
Ars-sur-Moselle	Société IMPRELORRAINE	Arrêté n°90-AG/2-286 du 15 juin 1990

5.7. Sites et sols pollués (sites BASIAS, BASOL et données DREAL)

Qu'est-ce que c'est ?

Un site ou sol pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La pollution des sols provient le plus souvent :

- d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets ;
- de fuites ou d'épandage de produits chimiques (accidentels ou pas) ;
- de retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des dernières décennies.

La pollution des sols est une pollution concentrée : les teneurs en polluants sont souvent très élevées sur une surface réduite. Certains sites peuvent être impactés par une pollution devant être éliminée pour protéger la population et l'environnement potentiellement exposés. Une politique de gestion des sites et sols pollués est mise en place en ce sens au niveau national.

Quel recensement et inventaire des sites et sols pollués ?

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués ou susceptibles de l'être d'une façon systématique. Deux bases de données nationales donnent des informations importantes sur la pollution des sols :

- La base de données d'anciens sites industriels et activités de services – BASIAS. Établie au regard d'un inventaire historique urbain, cette base de données recense les terrains pollués ou potentiellement pollués au regard des activités qu'ils accueillent ou ont accueillies par le passé ;
- La base de données des Sites et Sols pollués – BASOL. Cette base de données recense la liste des terrains pollués qui appellent une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

En complément de ces bases de données, il existe également la base de données des ICPE permettant de recenser les différentes installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement présentes sur le sol français, des données issues de la DREAL Grand Est et les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) repris dans les annexes informatives relatives à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme. Ces SIS sont les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement.

Quelle méthodologie en cas de réaménagement de ces sites et sols pollués ?

De nombreux sites urbains ayant accueilli par le passé des activités industrielles se retrouvent à l'état de friches polluées. La reconquête de ce foncier contraint est un enjeu majeur de la recomposition des fonctionnalités et des paysages urbains. Elle permet de traiter une situation dégradée d'îlots délaissés qui déstructurent l'espace urbain et de regagner ces espaces qui bénéficient souvent d'une situation géographique propice aux opérations d'aménagement maîtrisé. Les projets d'aménagement représentent environ 70% du marché de la dépollution (études et travaux) et concernent principalement des sites en zone urbaine.

Ces sites représentent souvent les particularités suivantes :

- ils ont accueilli une activité industrielle ou de service ayant cessé son activité de longue date ;
- les pollutions qui y sont découvertes résultent généralement d'activités industrielles historiques ou d'apports de remblais d'origine et de nature diverses ;
- dans certains cas, des habitations y ont été implantées.

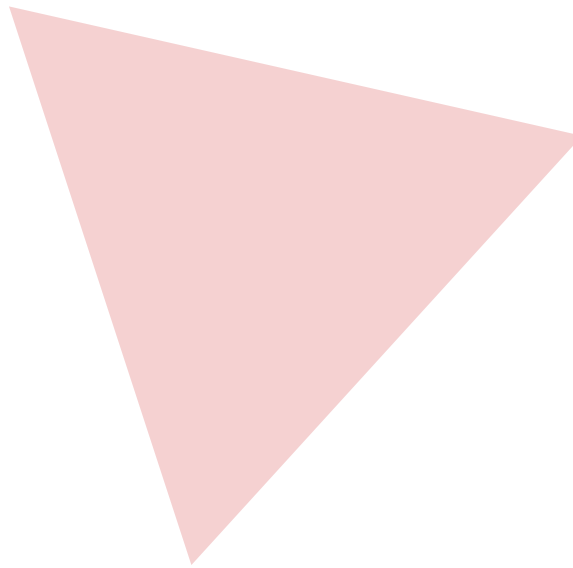
Le respect des exigences de la norme NF X 31-620 portant sur les prestations de services relatives aux sites et sols pollués permet de prendre en compte ces contraintes dans les projets de réhabilitation et d'aménagement de sites pollués. La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, actualisée en 2017, conforte les référentiels précédemment établis, aujourd'hui reconnus par les acteurs du domaine.

Quelles sont les mesures qui s'appliquent ?

Plusieurs dispositions de différentes législations vont s'appliquer aux sites et sols pollués : le droit des ICPE et la vente, les dispositions d'urbanisme en ICPE ou encore la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Plans des annexes informatives relatives aux risques technologiques (sites BASIAS, BASOL et données DREAL)

- Le Plan Général des annexes informatives relatives aux risques technologiques ;
- L'Atlas Communal des annexes informatives relatives aux risques technologiques.



5.8. Projet d'Intérêt Général (PIG)

Qu'est-ce que c'est ?

Le Projet d'Intérêt Général (PIG) constitue l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique. Le projet d'intérêt général (PIG) est un outil facilitant la réalisation de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique. Ces projets peuvent être qualifiés de PIG à la double-condition :

- d'être voué la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- et d'avoir fait l'objet :
 - soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
 - soit d'une inscription dans un des documents de planification, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Peuvent également être qualifiées de PIG, selon les conditions et modalités prévues par le code de l'urbanisme :

- Les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durables (DTADD) ;
- Les constructions, travaux, installations et aménagements nécessaires à la modernisation et au développement du quartier d'affaires de La Défense (en lien avec l'opération d'intérêt national -OIN- de La Défense).

Quels sont ses effets ?

La qualification de PIG est décidée par arrêté du préfet. Le préfet dispose ensuite d'un délai de 3 ans (à compter de la notification de cet arrêté) pour renouveler le PIG.

Le préfet veille à ce que les documents de planification urbaine et stratégique applicables dans le périmètre du PIG permettent (ou tout du moins n'empêchent pas) la réalisation de ce projet. Les leviers dont il dispose pour y parvenir concerne surtout les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et certains schémas régionaux de planification (SDRIF, SAR, PADDuC, SRADDET).

Plans des annexes informatives relatives aux risques technologiques

- Le Plan Général des annexes informatives relatives aux risques technologiques ;
- L'Atlas Communal des annexes informatives relatives aux risques technologiques.

Tableau récapitulatif des communes concernées par des PIG :

Communes concernées	Nom du PIG	Arrêté
Woippy	Gare de triage de Woippy	Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SRECC-UPR-n°2 du 04 juin 2024

5.9. Plans des annexes informatives relatives aux risques naturels et technologiques

Annexes informatives relatives aux risques naturels :

- Le Plan Général des annexes informatives relatives aux risques naturels ;
- L'Atlas Communal des annexes informatives relatives aux risques naturels.

Annexes informatives relatives aux risques technologiques :

- Le Plan Général des annexes informatives relatives aux risques technologiques ;
- L'Atlas Communal des annexes informatives relatives aux risques technologiques.

